



Clause de mobilité contrat de travail

Par **gil26**, le **09/10/2009** à **11:56**

Bonjour,rnrnrnJ'ai actuellement de titre de Directeur de Service dans une société de services.rnrnMon entreprise est "attachée" à la convention collective de la Métallurgie.rnrnJe suis basé à Valence . Mon employeur m'impose une mutation en Région Parisienne pour assurer la même fonction.(a noter que je n'ai jamais refuser à me déplacer très régulièrement en région Parisienne dans le cadre de ma fonction)rnrnrnDans mon contrat de travail est stipulé un article lié au lieu de travail:rnrn**Article 4 Lieu de Travail:rnrnVotre lieu de travail principal se situe à Valence et sera suceptible de modification en fonction du développement de la société.rnrnVous vous engagez à accepter tous les déplacements nécessaires à votre activité professionnelle.Les frais inhérents à ceux ci vous seront remboursés selon les barèmes de notre société.rnrnQuelles sont les conséquences envigeables en cas de refus de cette mutation?**rnrnL' article 4 mentionné plus haut peut il être interprété comme un clause de mobilité?